

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
DE CAMON



DATE DE CONVOCATION
01/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice 27

présents 20

votants 23

OBJET

PERSONNEL

Signature d'une convention
de prestation de mission de
médiation avec le Centre de
Gestion de la Somme

Début de la séance : 20h15

Fin de la séance : 21h47

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à vingt heures et quinze minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Salle Aragon, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RENAUX, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs M. RENAUX, Mme GUYOT, M. PIOT, Mme ROUSSEL, M. DUPUIS, Mme AUGUSTE, M. TELLIEZ, M. CARPENTIER, Mme BRUXELLE, Mme LELIEVRE, M. TORCHY, Mme GOURGUECHON, M. COPPIER, M. CUVILLIERS, Mme CHATELAIN, M. BASTARD, Mme CRIMET, Mme NOISELIET, Mme SILVESTRE, Mme LALOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :

- M. CARDON, pouvoir donné à M. TELLIEZ
- Mme TOUTAIN, pouvoir donné à Mme ROUSSEL
- M. SENECHAL, pouvoir donné à M. DUPUIS
- M. DESBUREAUX,
- Mme LEGRAND,
- M. DESCAMPS,
- M. FOLLEAT.

Secrétaires de séance :

- Françoise ROUSSEL
- Hubert DUPUIS

DELIBERATION N° 11

OBJET : PERSONNEL –Signature d'une convention de prestation de mission de médiation avec le Centre de Gestion de la Somme

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Trois types de médiation existent :

1. La médiation préalable obligatoire à l'encontre des décisions administratives défavorables à l'agent
2. La médiation à l'initiative du juge dans le cadre d'une situation contentieuse portée, par l'agent, devant la juridiction administrative et dont la pré-instruction permet d'orienter cette saisine vers une procédure amiable.
3. La médiation conventionnelle ; elle est à l'initiative des deux parties, pour toutes les situations qui nécessitent un accord amiable en vue d'apaiser les relations professionnelles.

Par délibération du conseil d'administration en date du 07/06/2022, le CDG80 a fixé une tarification forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Somme.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CAMON

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Somme est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : Décide d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Somme.

ARTICLE 2 : Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste (MPO en paragraphe 1), la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile (en acceptant la médiation proposée par le juge administratif ou en sollicitant la médiatrice en accord avec l'autre partie pour les types de médiation stipulées en paragraphe 2 et 3).

ARTICLE 3 : La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

ARTICLE 4 : Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Somme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Fait à Camon, le 7 mars 2023 et ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme aux registres.

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX



Le(s) secrétaire(s),

